

AVIS PUBLIC**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES AU RÈGLEMENT
DE ZONAGE REG-362, TEL QU'AMENDÉ**

Prenez avis que le conseil municipal de la Ville de Brossard statuera, lors de sa séance ordinaire du 2 juillet 2024, sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

<i>Immeuble affecté</i>	<i>Nature et effets de la dérogation demandée</i>
Adresse : 300, avenue de l'Équinoxe Lot : 6 535 592	Permettre que 16 cases de stationnement intérieures aient une largeur de 2,5 mètres pour le 300, avenue de l'Équinoxe, alors que l'article 251 du règlement de zonage REG-362 prescrit une largeur minimale de 2,75 mètres lorsqu'une construction limite l'ouverture des portes.
Adresse : 3155, rue Marlequin Lot : 2 699 781	Permettre une largeur du deuxième étage équivalent à 74 % de la largeur du rez-de-chaussée, alors que la grille des usages et des normes de la zone Hm-714 du règlement de zonage REG-362 prescrit une largeur maximale du deuxième étage équivalent à 67 % de la largeur du rez-de-chaussée; Permettre une proportion de matériaux de parement de classe A de 60 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal, alors que l'article 93 du règlement de zonage REG-362 prescrit une proportion de matériaux de parement de classe A d'au minimum 65 % de la surface des murs constituant l'ensemble des façades du bâtiment principal.
Adresse : 2574-2576-2578, boulevard de Rome Lot : 2 700 066	Permettre un ratio d'une case par logement, alors que le tableau 109 de l'article 165 du règlement de zonage REG-362 prescrit un ratio minimal de 1,5 case de stationnement par logement pour une habitation trifamiliale; Permettre qu'une case de stationnement soit accessible à partir de la rue pour une habitation trifamiliale jumelée, alors que le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 162 du règlement de zonage REG-362 prescrit qu'une case de stationnement soit accessible à partir d'une aire de manœuvre hors rue pour une habitation trifamiliale jumelée; Permettre une largeur d'entrée charretière équivalente à 65 % de la largeur du terrain, alors que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 161 du règlement de zonage REG-362 prescrit une largeur maximale d'entrée charretière équivalente à 50 % de la largeur du terrain; Permettre que la proportion d'espaces verts soit équivalente à 45 % de la superficie de la cour avant, alors que le tableau 114 de l'article 172 du règlement de zonage REG-362 prescrit une proportion minimale équivalente à au moins 50 % de la superficie de la cour avant.

Tout intéressé peut se faire entendre par le conseil municipal à l'égard de ces demandes, en se présentant le 2 juillet 2024 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 2001, boulevard de Rome, Brossard.

Brossard, le 11 juin 2024.

Joanne Skelling, avocate, OMA
Greffière